



## Arrêt

**n°125 448 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Vu l'article 26, §1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 portant dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, il convient de renvoyer la présente affaire au rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire n°139 903 est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze, par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET